RÈGLEMENT (CEE) N° 1308/77 DE LA COMMISSION

du 17 juin 1977

modifiant le règlement n° 282/67/CEE relatif aux modalités d'intervention pour les graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1707/73 (2), et notamment son article 26 paragraphe 3,

considérant que le comité scientifique de l'alimentation humaine, dans son avis émis sur l'huile de colza, a recommandé que, lorsque cette huile est utilisée à des fins alimentaires, la préférence soit donnée aux types d'huile à faible teneur en acide érucique ;

considérant que, pour inciter les producteurs de la Communauté à utiliser, lors des ensemencements, des variétés de graines de colza à faible teneur en acide érucique, l'article 3 paragraphe 2 du règlement n° 282/67/CEE, relatif aux modalités d'intervention pour les graines oléagineuses (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3091/76 (4), a limité l'intervention aux graines de colza et de navette ayant une teneur maximale en acide érucique ne dépassant pas 15 % ;

considérant qu'il est indiqué de réduire davantage cette teneur maximale en acide érucique ; qu'il y a lieu de modifier en conséquence les dispositions précitées au règlement n° 282/67/CEE ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article 3 paragraphe 2 premier tiret du règlement n° 282/67/CEE est remplacé par le texte suivant :

« — aux graines de colza et de navette avec un maximum de 2 % d'impuretés, 9 % d'humidité et dont l'huile a une teneur en acide érucique, calculée sur sa teneur totale en acides gras dans la phase graisseuse, de 10 % au maximum. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 juin 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(2) JO n° L 175 du 29. 6. 1973, p. 5.
(3) JO n° 151 du 13. 7. 1967, p. 1.
(4) JO n° L 348 du 18. 12. 1976, p. 17.